

Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le

S<sup>2</sup>LOW

ID : 027-200066405-20240624-CC\_ST\_89\_2024-DE

## Facturation de l'assainissement

**SAEP Risle et Plateaux ,  
SAUR et Communauté de Communes Roumois  
Seine**

## ENTRE

**La Communauté de Communes Roumois Seine**  
représentée par son Président, Monsieur Sylvain BONENFANT agissant en vertu d'une  
délibération du conseil communautaire, en date du .....d'une part,  
désignée ci-après par l'appellation « CCRS »,

**La société SAUR**, S.A.S. au capital de 101 529 000 euros, inscrite au Registre du  
Commerce de Nanterre sous le numéro 339 379 984, dont le siège social est  
11 chemin de Bretagne - 92130 ISSY LES MOULINEAUX, représentée par Monsieur  
Gilles DESLOGES, Directeur Exploitation Normandie Vallée de Seine, ci-après désignée  
par l'appellation « LA SOCIETE SAUR »,

## ET

**Le SAEP Risle et Plateaux**  
dont l'adresse est Quai du Mascaret, 27500 PONT-AUDEMER, représenté par son  
Président Monsieur Didier SWERTVAEGER d'autre part,  
Ci-après dénommé « Le SAEP ».

### Il a été exposé ce qui suit :

Le SAEP assure l'exploitation du service public d'eau potable, par conséquent, sa facturation.

La société SAUR assure, selon les termes du contrat de délégation de service public conclu le 16/12/2022, l'exploitation du service public d'assainissement collectif de la CCRS pour l'ensemble du périmètre de la CCRS et notamment les communes d'Etreville, Bourneville Ste Croix, Trouville la Haule, Saint Aubin sur Quillebeuf et Sainte Opportune la Mare dont le service public de l'eau potable est assuré par le SAEP.

En application des dispositions des articles R2224-19 à R2224-19-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et L.1331-8 du Code de la Santé Publique, la CCRS a institué une redevance d'assainissement collectif par délibération en date du ~~30/05/2023~~ dont elle a confié le recouvrement à la société SAUR. Par ailleurs, en application de l'article R 2224-19-7 du CGCT, la CCRS a souhaité que le recouvrement des redevances d'assainissement collectif soit effectué sur la même facture que celle du service de distribution publique d'eau potable.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1. OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION ET DEFINITIONS

La présente convention a pour objet de fixer les obligations respectives du SAEP, de la CCRS et de la société SAUR. A cet effet, les parties s'accordent sur les définitions suivantes pour l'application de la présente convention :

- branchement eau potable de référence : branchement eau potable utilisé pour établir le volume facturé.
- branchement assainissement : dispositif raccordant la boîte de raccordement à la canalisation publique d'assainissement. (Le branchement est raccordé quand les installations privées sont raccordées (conformément à la réglementation) à la boîte de raccordement),
- date de mise en service : date à partir de laquelle le client est redevable de la redevance d'assainissement, c'est-à-dire, date à laquelle le branchement est raccordé ou raccordable, ou date de mise en conformité du branchement.
- redevance d'assainissement : correspond à la part délégataire et, le cas échéant, la (les) part(s) collectivité(s) ainsi qu'à la TVA perçues en contrepartie du service de l'assainissement pour les branchements raccordés ou raccordables ainsi que les taxes de l'AESN (taxe pour modernisation du réseau de collecte).
- SI : Système d'information de gestion clientèle.

Dans les immeubles collectifs d'habitation ou les ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, un branchement eau potable de référence dessert l'ensemble des abonnés individuels de l'immeuble et les factures sont établies sur la base des volumes d'eau enregistrés aux compteurs individuels et au compteur général d'immeuble. En ce cas, à une même adresse de branchement sont associés plusieurs clients.

La présente convention concerne les sommes prévues aux articles L.1331-1, L.1331-2, L.1331-7, L.1331-8 et L.133111 du code de la Santé publique.

La présente convention fixe les conditions générales de recouvrement des sommes prévues à l'alinéa précédent auprès des clients :

- ayant un branchement assainissement raccordé ou raccordable et un branchement eau potable de référence géré par le SAEP,
- dont la redevance d'assainissement est appliquée sans coefficient de correction, ni forfait, ayant la même périodicité de facturation que celle applicable pour l'eau potable.

La société SAUR charge le SAEP, qui l'accepte, de recouvrer pour leur compte les redevances d'assainissement aux conditions suivantes à l'exclusion des procédures contentieuses.

## ARTICLE 2. PRIX ET STRUCTURE TARIFAIRE

Les redevances seront appliquées à partir du tableau ci-dessous. La société SAUR notifie au SAEP les tarifs à appliquer à chaque nouvelle période de consommation. En l'absence de notification faite au SAEP, celui-ci reconduit les tarifs fixés pour la période de consommation précédente.

Les redevances de l'Agence de l'Eau qui concernent la part assainissement seront mises à jour et appliquées par le SAEP en fonction de la réglementation en vigueur.

Comme pour l'eau potable, la ou les part(s) fixe(s) et parts variables seront facturées en deux fois. La part fixe correspondant au 2<sup>nd</sup> semestre de l'année n et la consommation du premier semestre de l'année n seront facturés sur la facture émise en juillet de l'année n.

La part fixe correspondant au 1<sup>er</sup> semestre de l'année n+1 et la consommation du second semestre de l'année n seront facturés sur la facture émise en décembre de l'année n.

## ARTICLE 3. GESTION DES DONNEES DES CLIENTS REDEVABLES

A l'entrée en vigueur de la présente convention et à chaque demande de la société SAUR, le SAEP et la société SAUR, vérifient la concordance de leurs données relatives au service de l'assainissement collectif selon les modalités suivantes :

- Le SAEP fournit un fichier ci-après dénommé « fichier SAEP » au format Excel des données présentes dans son SI,
- Dans un délai de 15 jour calendaire, la société SAUR valide avec la liste des abonnés,
- Les corrections seront apportées dans le « fichier SAEP » selon les prescriptions suivantes :
  - Toute ligne modifiée devra être clairement identifiée,
  - Les éventuels abonnés non présents dans le « fichier SAEP » devront être ajoutés et identifiés
- A réception du « fichier SAEP » corrigé et validé par la société SAUR, le SAEP validera la qualité du fichier fourni.
- A partir de cette validation, le SAEP mettra à jour son SI dans un délai maximum de 15 jours calendaires.

## ARTICLE 4 : GESTION DES CONTRATS DES CLIENTS REDEVABLES

### 4.1 Nouveau branchement assainissement

Lors de la réalisation d'un nouveau branchement assainissement, la société SAUR fait son affaire de la collecte des données relatives au branchement ainsi que de l'information du propriétaire et/ou du client.

Toutefois, le SAEP est tenu, lors de la demande d'un devis pour la réalisation d'un nouveau branchement d'eau potable, d'informer le demandeur dès que possible, et au plus tard à l'établissement du devis, de la nécessité de prendre contact avec le service assainissement de la CCRS pour l'évacuation de ses eaux usées.

Pour un nouveau branchement assainissement, la société SAUR se charge de la souscription du contrat de déversement au service de l'assainissement et communique les données correspondantes au SAEP dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus.

### 4.2 Branchement assainissement existant

Pour un branchement assainissement existant dont les données sont déjà gérées dans son SI, le SAEP est autorisé à adresser au nouveau client du service de l'eau une première facture, dite "facture-contrat", faisant apparaître la redevance d'assainissement et valant à la fois souscription des contrats d'abonnement au service de l'eau et de déversement au service de l'assainissement. La SAUR et la CCRS peuvent demander, au plus une fois par mois, au SAEP les données mises à jour concernant chaque branchement assainissement ayant fait l'objet d'une facture-contrat, la transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent.

Dans tous les cas, la SAUR adresse, en tant que de besoin, le règlement du service de l'assainissement aux clients du service de l'assainissement.

A la résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau, le SAEP émet une facture d'arrêt de compte tant pour le service de l'eau que pour celui de l'assainissement.

## **ARTICLE 5 : FACTURATION DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

La société SAUR est seule responsable du calcul des tarifs et de la collecte des redevances applicables au service de l'assainissement. La société SAUR notifie au SAEP les tarifs à appliquer. En l'absence de notification faite au SAEP, celui-ci reconduit les tarifs fixés pour la période de consommation précédente. Le SAEP calcule le montant de la redevance due par le client au titre de l'assainissement collectif. Il porte ce montant sur la même facture que celle afférente aux sommes dues au titre de la fourniture d'eau potable mais séparément de ces sommes, conformément à la réglementation. Il met en recouvrement les factures ainsi complétées. Le SAEP fait figurer les coordonnées suivantes sur la facture des abonnés pour qu'ils disposent d'un contact concernant l'assainissement :

SAUR

TSA 91165

92894 NANTERRE CEDEX 09

Urgences 24h/24 : 02.50.72.40.09

(prix d'un appel local)

Numéro consommateur 02.50.72.40.00

[www.saurclient.fr](http://www.saurclient.fr)

Le SAEP établit les factures aux périodes prévues dans son planning qui est communiqué à la société SAUR, pour lui permettre de notifier les tarifs à appliquer pour l'assainissement dans les délais impartis. En cas de modification de ces périodes, le SAEP informe la société SAUR dans les meilleurs délais. Le SAEP ne peut être tenu pour responsable des retards à la facturation ou à l'encaissement qui seraient occasionnés par des causes indépendantes de sa gestion propre, par exemple par un retard à l'approbation des tarifs contractuels de vente d'eau. Elle n'a en aucun cas, à établir une facturation provisoire ni une facturation spéciale pour les redevances d'assainissement collectif.

### Redevance modernisation des réseaux de collecte

Conformément à l'article 72 de la loi n°2012-1510 du 29/12/2012, le SAEP facture la redevance modernisation des réseaux de collecte et reverse les montants encaissés directement à l'agence de l'eau.

Le SAEP se charge de la déclaration et du reversement de cette redevance.

## **ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES SURCONSOMMATIONS EN CAS DE FUITE**

Il sera fait application de la loi Warsmann du 17 mai 2011 suivie en application de son décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 a instauré une exonération de la redevance assainissement collectif sur les volumes d'eau imputés aux fuites d'eau sur la canalisation après le compteur pour les locaux d'habitation. Sont exclues les surconsommations dues à des fuites :

- Sur des équipements sanitaires comme chasse d'eau, chauffe-eau etc ...
- Concernant les appareils électroménagers comme la machine à laver, ...
- Sur les réseaux de chauffage, les équipements d'arrosage, ....

Ce dégrèvement de la redevance assainissement est accordé uniquement si une fuite non détectable survient après compteur.

Un dégrèvement ne peut être opérant que sur présentation de justificatifs de réparation suivant les modalités suivantes :

- Si l'eau « perdue » n'a pas rejoint le réseau d'eaux usées : la redevance d'assainissement collectif est facturée sur la base de la consommation habituelle (moyenne des 3 dernières années)
- Délai pour formuler la demande de dégrèvement pour fuite : 2 mois après signalement écrit au service assainissement.

Les justificatifs à transmettre pour l'instruction de la demande sont les suivants :

- Preuve de la réparation du dysfonctionnement à l'origine de la surconsommation (facture, ...)

## **ARTICLE 7 : VERSEMENT DU PRODUIT DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF**

Le trésor public encaisse pour le SAEP les redevances d'assainissement collectif en même temps que les sommes relatives à l'eau potable. Les redevances d'assainissement collectif sont reversées par le trésor public à la société SAUR.

Chaque versement sera accompagné d'une note justificative qui comprendra les éléments décomposés en quantité et prix unitaires détaillés, d'une part, part fixe, part variable et TVA et d'autre part, en part collectivité pour ce qui a été facturé fourni par le SAEP et un état détaillé des restes à recouvrer par abonné facturé fourni par le trésor public.

Dans le cas où un changement d'abonné intervient en cours de semestre entraînant la nécessité de rembourser une partie des sommes facturées dans le cadre de l'assainissement :

- Le trop-perçu est reversé à l'abonné par le SAEP pour la part eau potable et assainissement
- Le SAEP rend compte des sommes reversées au titre de l'assainissement à la société SAUR et émet un titre de recette à la société SAUR

Le SAEP tient à la disposition de la société SAUR toutes pièces justificatives dont celle-ci désirerait prendre connaissance pour constater le bien-fondé de l'établissement du décompte annuel.

### Délais de reversement

Le SAEP reversera le produit des redevances perçues pour le compte de la collectivité compétente en matière d'assainissement des eaux usées dans un délai de 2 mois après la prise en charge des rôles de facturation (la prise en charge intervient environ 8 jours avant la date officielle des factures qui sont généralement à régler dans un délai de 15 jours). Ceci permettra à la collectivité compétente de traiter plus rapidement les impayés.

Ce délai sera allongé d'environ 1 mois pour les versements des décomptes (rôles 6XX) concernant les mensualisés, les rôles trimestriels (rôles 7XX) et rôles divers à budget négatifs (rôles 5XX) car ces rôles nécessitent un traitement manuel à 100% par les services de la trésorerie.

## Informations concernant la société SAUR

SIRET : 339 379 984 05 280

N° IBAN pour les versements : FR76 3000 3037 6400 0200 8071 342 - BIC : SOGEFRPP

## ARTICLE 8 : IMPAYES, RECOUVREMENT ET INSTRUCTION DES LITIGES

En aucun cas, le SAEP ne peut être tenu pour responsable vis à vis de la société SAUR du non-paiement des redevances d'assainissement collectif.

Après avoir utilisé des moyens mis à sa disposition par le règlement sur le service de l'eau, le SAEP établit et adresse à la société SAUR un état des redevances mises en recouvrement et non recouvrées. En cas de paiement partiel, sauf demande spécifique du client, le montant du règlement est imputé au prorata des redevances facturées. Si le SAEP parvient à encaisser ultérieurement une somme figurant à cet état des impayés, elle doit en informer la SAUR dans le mois de l'encaissement. Les sommes ainsi encaissées avec retard ainsi que les pénalités éventuelles prévues par la réglementation, sont ajoutées par le SAEP au versement du décompte suivant et font l'objet d'une ligne spéciale sur l'état global correspondant.

Toutes les réclamations ou demandes d'explications relatives au service de l'assainissement présentées par les clients sont instruites et traitées par la SAUR. En cas de réception d'une réclamation de ce type par le SAEP, celui-ci informe le client des coordonnées de la SAUR et lui transmet sans délai toutes les correspondances, relatives au service de l'assainissement (demandes d'informations, réclamations, contestations...), qui lui sont le cas échéant adressées.

La société SAUR informe par écrit le SAEP des décisions qu'elle est amenée à prendre en matière de dégrèvement sur le montant de la redevance due par certains clients et lui indique la nature et le montant des régularisations à effectuer.

La société SAUR garantit le SAEP contre tout recours qui serait exercé à son encontre par des clients du service de l'assainissement, à l'exception d'un manquement du SAEP aux obligations qui lui incombent au titre de la présente convention.

La société SAUR conserve l'entière responsabilité des obligations relatives à l'exécution de son contrat de délégation pour l'exploitation du service public d'assainissement collectif et, en particulier, l'ensemble des obligations fiscales notamment celles relatives à la collecte et à la déclaration de la Taxe à la Valeur Ajoutée

## ARTICLE 9. REMUNERATION DU SAEP

Les tâches relatives au recouvrement des redevances d'assainissement collectif incombant au SAEP en application de la présente convention sont rémunérées, en valeur de base hors taxes au 1<sup>er</sup> janvier 2024, à raison de 1,50 € HT par facture émise portant perception des redevances.

Le SAEP adresse à la société SAUR, un titre de recette établi sur cette base une fois par an. La somme correspondante est payée le mois suivant.

**ARTICLE 10. DISPOSITIONS DIVERSES**

Les signataires de la présente convention s'engagent à procéder aux déclarations et informations requises dans le cadre de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chacun des signataires se réserve la possibilité de vérifier auprès de l'autre que ces obligations ont bien été remplies.

**ARTICLE 11 : DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR**

La présente convention prend effet à sa date de signature.

Elle est prévue pour une durée annuelle avec reconduction tacite ou au plus tard jusqu'à la date de fin du contrat de délégation de service public ou à sa date de prorogation éventuelle.

Elle pourra être résiliée par courrier recommandé avec accusé de réception au minimum trois mois avant sa date de reconduction.

Elle pourra être modifiée par avenant.

**ARTICLE 12. REGLEMENT DES LITIGES**

Les litiges susceptibles de survenir à l'occasion de l'application de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de ROUEN.

Fait en deux exemplaires originaux.  
 A Pont Audemer le ...10/06/2024..

Pour le SAEP	Pour la CCRS	Pour la société SAUR
Le Président	Le Président	Le Directeur des Exploitations
 <p>Didier SWERNIAEGER</p>	 <p>Sylvain BONNEFANT</p>	 <p>Gilles DESLOGES</p>

**SAUR SAS**  
 Direction Exploitations Normandie Vallée de Seine  
 Rue des Frères Chappe  
 14540 GRENTHEVILLE  
 Capital 101 529 000 € - SIRET 339 379 984 05975